

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE LARDIER ET VALENÇA

Réorganisation de l'espace du Calvaire

- ☐ Lot 0 – Dispositions communes à tous les lots
- ☐ Lot 1 – Désamiantage
- ☐ Lot 2 – Charpente / Couverture /Zinguerie
- ☐ Lot 3 – Ravalement de façades
- ☐ Lot 4 – Menuiseries
- ☐ Lot 5 – Peinture – Faux-plafonds – Sols souples
- ☐ Lot 6 – Électricité - Chauffage
- ☐ Lot 7 – VRD/Aménagement extérieurs
- ☐ Lot 8 – Éclairages extérieurs
- ☐ Lot 9 – Maçonnerie

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Date limite de remise des offres :
Lundi 23 Novembre 2026 avant 12h00

Octobre 2026

SOMMAIRE

ARTICLE I – PREAMBULE.....	1
ARTICLE II – PRESENTATION DE LA CONSULTATION	1
2.1 – Le Pouvoir adjudicateur.....	1
2.2 – L’objet de la Consultation.....	1
2.3 – La dévolution des travaux.....	2
2.4 – La durée du Marché et les délais d’exécution prévisionnels.....	2
2.5 – Le lieu d’exécution des travaux	2
2.6 – La nomenclature communautaire	3
ARTICLE III CONDITIONS DE LA CONSULTATION	3
3.1 - Etendue et mode de la Consultation.....	3
3.2 – Le type de marché	3
3.3 – Les contractants.....	3
3.4 – Les clauses particulières : Développement durable – Clause sociale et/ou Clause environnementale	4
3.5 – La visite sur le terrain (obligatoire pour les lots 1 à 6)	4
3.6 – Le délai de validité des offres	4
ARTICLE IV - INTERVENANTS	4
4.1 – La Maitrise d’œuvre	4
4.2 – Sécurité et protection de santé des travailleurs.....	4
4.3 – Le Facilitateur de Clauses Sociales.....	4
ARTICLE V – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS	5
5.1 - Les prix	5
5.2 - Mode et délai de paiement.....	5
ARTICLE VI – PRESENTATION ET TRANSMISSION DES OFFRES.....	5
6.1 – La présentation des offres.....	5
6.2 – Transmission des offres	6
ARTICLE VII – ANALYSE ET JUGEMENT DES OFFRES	7
7.1 – Critères de jugement et pièces analysées	7
7.1.1 – Prix des prestations (60%).....	7
7.1.2 – Valeur technique et délais (40%)	8
7.2 – Analyse des offres et cas particuliers	10
7.2.1 – Les variantes (autorisées uniquement pour les Lots 7 et 8, sous condition de répondre préalablement à l’offre de base).....	10
7.2.2 – Les offres irrégulières, inacceptables et inappropriées.....	11
7.2.3 – Les offres présentant un prix anormalement bas	12
7.2.4 – Négociation	13
ARTICLE VIII - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	13
8.1 - Demande de renseignements	13
8.2 - Clauses complémentaires.....	13
ARTICLE IX – INSTANCES CHARGEES DES PROCEDURES DE RECOURS.....	14
ANNEXES – CADRES DE REPONSE A UTILISER POUR LE PRESENT APPEL D’OFFRE	15
ANNEXE MODELE DE NOTE METHODOLOGIQUE POUR LE CRITERE VALEUR TECHNIQUE	15

ARTICLE I – PREAMBULE

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes par lot
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) par lot
- Pièces graphiques :
 - Plan de situation
 - Plan d'aménagement.
 - Plan architecte
- Rapport de Repérage Amiante Avant Travaux,
- Déclarations de Travaux,
- Notice coordonnateur SPS.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles des marchés, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- 1) l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes,
- 2) les Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire de l'offre financière du titulaire ;
- 3) le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- 4) les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes.

Le pouvoir adjudicateur peut rendre contractuel tout ou partie de l'offre technique du titulaire, sous réserve d'avoir annoncé son intention dans le règlement de la consultation.

Le dossier de consultation des entreprises est disponible gratuitement à l'adresse électronique suivante : <https://www.marches-publics.info/>

Les candidats sont invités à s'identifier lors du téléchargement du dossier et à vérifier la validité de l'adresse mail qu'ils ont indiquée sur la plateforme, afin de pouvoir être alertés de toute modification éventuelle du DCE ou toute réponse aux questions posées par des candidats dans le cadre de la consultation.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'apporter, au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au Dossier de Consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE II – PRESENTATION DE LA CONSULTATION**2.1 – Le Pouvoir adjudicateur**

M. Rémi COSTORIER, Maire

Commune de Lardier et Valença

MAIRIE – LE COLLET – 1, PLACE DE LA MAIRIE – 05110 LARDIER ET VALENÇA

Tél : 04.92.54.20.49

Mail : mairie.de.lardier@wanadoo.fr

SIRET : 210 500 716 00019

2.2 – L'objet de la Consultation

La présente consultation concerne le marché des travaux pour la réorganisation de l'espace du Calvaire sur et pour le compte de la Commune de Lardier et Valença.

Les travaux consistent, pour les lots 1 à 6 et 9 en :

- le désamiantage et la dépose de la couverture existante en ardoises fibres-ciment amiantées, avec bâchage provisoire de la toiture
- les travaux de renforcement de charpente, couverture et zinguerie
- le ravalement et réfection des façades
- le remplacement et rénovation des menuiseries
- les travaux intérieurs de peinture, faux-plafonds et revêtements de sols
- les travaux d'électricité, d'éclairage intérieur et de chauffage

plus généralement, l'ensemble des travaux nécessaires à la rénovation de l'église et de sa chapelle annexe prévus aux CCTP des lots concernés.

Les travaux consistent, pour les lots 7 et 8 en :

- l'implantation de l'ouvrage, avec l'installation et la signalisation du chantier,
- le défrichage du site et le et foisonnement des terres,
- les terrassements nécessaires à l'établissement de plateformes,
- la mise en place d'une couche de fondation en GNT 0/80 sur 40 cm d'épaisseur sur les plateformes,
- la construction d'un mur de soutènement, son enduit, sa couverture,
- la réalisation d'un drain et la construction d'un regard pied de chute
- la construction d'une voirie et la reprise tranchée
- la réalisation de pas d'âne
- la mise en œuvre de bordures T2, de bordures en pierre de dalle en pierre de grave ciment,
- la création d'un espace vert
- la mise en œuvre de mobilier
- la construction de l'éclairage.
- la réalisation d'un muret en pierre de pays.

2.3 – La dévolution des travaux

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-10 et L. 2113-11 du code de la commande publique, tous les marchés doivent être passés en lots séparés lorsque leur objet permet l'identification de prestations distinctes, sauf à s'inscrire dans l'une des exceptions prévues par l'article L2113.11.

Ils sont répartis en 10 lots dont 1 commun et une seule tranche :

☐ Lot 0 – Dispositions communes à tous les lots	☐ Lot 3 – Ravalement de façades	☐ Lot 6 – Électricité - Chauffage
☐ Lot 1 – Désamiantage	☐ Lot 4 – Menuiseries	☐ Lot 7 – VRD/Aménagement extérieurs
☐ Lot 2 – Charpente / Couverture /Zinguerie	☐ Lot 5 – Peinture – Faux-plafonds – Sols souples	☐ Lot 8 – Éclairages extérieurs
		☐ Lot 9 – Maçonnerie

2.4 – La durée du Marché et les délais d'exécution prévisionnels

Un programme d'exécution conforme au modèle demandé permettra d'apprécier le délai et dates d'exécution des travaux proposés.

Le délai proposé doit être exprimé en **jours ouvrés** et correspondre à la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations du lot. Il court à compter de **la date de démarrage fixée dans l'ordre de service n°1**.

Le délai proposé constitue un **engagement ferme du candidat**, sous réserve des dispositions du marché relatives notamment aux suspensions et prolongations de délais.

Il doit être **cohérent et réalisable au regard du programme d'exécution et des conditions d'exécution du marché**.

2.5 – Le lieu d'exécution des travaux

Les travaux auront lieu sur la Commune de Lardier et Valença (05110) sur le cimetière existant quartier du Calvaire.

2.6 – La nomenclature communautaire

Les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

Postes	Codes CPV
Désamiantage	45 262 660 - 5 – Travaux de désamiantage
Charpente / Couverture / Zinguerie	45 261 000- 4 – Travaux de charpente et de couverture et travaux connexes
Ravalement de façades :	45 443 000 - 4 – Travaux de façade
– Menuiseries :	45 421 100 - 5 – Pose de portes et de fenêtres et d'éléments accessoires
Peinture	45 442 110 - 1 – Travaux de peinture de bâtiments
Faux-plafonds :	45 421 146 - 9 – Mise en place de plafonds suspendus
Sols souples :	45 432 111 - 5 – Travaux de pose de revêtements de sols souples
Électricité :	45 310 000 - 3 – Travaux d'équipement électrique
Chauffage :	45 331 000 - 6 – Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation
Terrassements et préparation de plateforme	45 112 500 - 0 : Travaux de terrassement 45 233 300 - 2 : Travaux de fondation d'autoroutes, de routes, de rues et de chemins piétonniers 45 111 000 -8 : Travaux de démolition, travaux de préparation et de dégagement de chantier
Revêtements et signalisation	45 233 200 - 1 : Travaux de revêtement divers 35 261 000 - 1 : Panneaux d'information
Postes	Codes CPV
Espaces verts et détente	45 112 710 - 5 : Travaux d'aménagement paysager d'espaces verts 45 233 293 - 9 : Installation de mobilier urbain
Structure et équipements	45 112 720 - 8 Travaux d'aménagement paysager de terrains de sport et d'aires de loisirs 45 112 723 - 9 : Travaux d'aménagement paysager de terrains de jeux 45212200 - 8 : Travaux de construction d'installations sportives 45 212 221 - 1 : Travaux de construction d'ouvrages pour terrain de sports
Réseau éclairage	45 316 110 - 9 : Installation de matériel d'éclairage public
Bordures et maçonnerie	45 262 522 - 6 : Travaux de maçonnerie

ARTICLE III CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1 - Etendue et mode de la Consultation

Le présent marché est un marché public de travaux, le mode de passation de la présente consultation est la procédure adaptée selon dispositions du code de la commande publique article R 2123-1. et R.2123-1-1°.

Le pouvoir adjudicateur :

- 1) se réserve la possibilité d'avoir recours à la négociation dans les conditions de l'article 7.2.4.
- 2) le droit d'attribuer les marchés sur la base des offres initiales sans négociation conformément à l'Article R.2123-5 du code de la commande publique.

3.2 – Le type de marché

Il s'agit d'un marché à prix forfaitaires, avec un descriptif des prix global et forfaitaire.

3.3 – Les contractants

Le marché est conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec un groupement d'entreprises (à défaut de désignation explicite du mandataire du groupement, ce sera le premier contractant indiqué dans l'acte d'engagement).

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'en cas de présentation de l'offre en groupement, la forme imposée pour l'attribution est le groupement solidaire.

Les groupements éventuels seront constitués au stade de la remise des offres, sans qu'il soit possible de modifier une quelconque situation juridique après ladite remise des offres.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de mandataires d'un ou plusieurs groupements.

Les candidats retenus pour cette consultation se présentent sous la forme d'une équipe pluridisciplinaire dotée des compétences nécessaires à la réalisation des travaux.

3.4 – Les clauses particulières : Développement durable – Clause sociale et/ou Clause environnementale

Cette consultation ne comporte pas de conditions d'exécution qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social (caractère social ou environnemental).

Chaque titulaire concerné est invité à mettre en œuvre néanmoins tous les moyens dont il dispose pour respecter ces objectifs de développement durable dans le cadre de l'exécution des prestations.

3.5 – La visite sur le terrain (obligatoire pour les lots 1 à 6)

Une visite obligatoire sur site pour les lots 1 à 6 et 9 est à réaliser le mardi 3 novembre 2026 à 14h00. Une attestation de visite à joindre à l'offre sera remise par le Maître d'œuvre au candidat pour rendre régulière sa candidature.

Il n'est pas prévu de visite obligatoire sur site pour les lots 7 et 8 mais elle est fortement conseillée pour se rendre compte de l'accès et des difficultés dues au terrain, à l'éloignement du chantier, à la problématique des traitements des déchets, etc

Les candidats pourront consulter librement, en mairie, les documents suivants : SIG et Géomas, plans réseaux, autres données disponibles... Le candidat pourra utilement demander un justificatif de visite à joindre à son offre.

3.6 – Le délai de validité des offres

Il est fixé à quatre vingt dix jours (90) jours à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE IV - INTERVENANTS

4.1 – La Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

- SARL **LB MAITRISE D'ŒUVRE** – 72, rue de la Calade – 05300 VENTAVON - 06 45 85 23 22 – abonifas-lbmo@outlook.fr pour les lots 1 à 6 et 9
- SARL **Aménagement des Espaces de Vie** Bâtiment IC5 - Micropolis 05000 GAP - 04 92 45 42 56.- beaev@beaev.fr pour les 7 et 8.

Les spécifications techniques détaillées et les plans d'exécution des ouvrages (non encore établis par le Maître d'œuvre), seront exécutés par l'Entrepreneur.

4.2 – Sécurité et protection de santé des travailleurs

Les entreprises seront tenues de remettre au Coordonnateur S.P.S. désigné, un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé simplifié :

M. Norbert URSO

URSO SERVICES COORDINATION PROVENCE

1577 Quartier Aval

04700 ORAISON

Tél. : 07 82 94 56 62

Mail : norbert.urso@outlook.fr

4.3 – Le Facilitateur de Clauses Sociales

Sans objet

ARTICLE V – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

5.1 - Les prix

Les prix sont révisibles dans les conditions fixées au 3.4.2, 3.4.3 et 3.4.4. du CCAP :

- L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du Marché est l'index national TP.01-« Tous travaux TP »
- La révision est effectuée par application au prix du marché.
- Le coefficient de révision applicable Cn pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule de variation suivante : $C_n = 0,125 + 0,875 * (I_n / I_0)$

Où I0 (Indice TP01 à la date limite de remise des offres) et In (Indice TP01 au mois d'édition de la situation ou de réalisation des travaux selon que les travaux soient facturés tardivement malgré leur réalisation) sont les valeurs prises par l'index de référence TP 01.

5.2 - Mode et délai de paiement

Les paiements se font par mandat administratif uniquement, dans un délai global de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

ARTICLE VI – PRESENTATION ET TRANSMISSION DES OFFRES

6.1 – La présentation des offres

L'article R.2144-2 du code de la commande publique prévoit la possibilité pour le pouvoir adjudicateur qui constate que des pièces, dont la production est réclamée, sont absentes ou incomplètes, de demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature.

Les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature, en seront informés dans le même délai.

Cette possibilité n'est en aucun cas une obligation, le pouvoir adjudicateur attire l'attention des candidats sur la nécessité de présenter des dossiers complets et de remettre une candidature complète.

Dans le cas où cette disposition serait mise en œuvre, les candidats devront produire les documents concernés dans un délai de 5 jours calendaires décomptés dès le jour de la demande.

Les candidats qui n'auront pas complété leur dossier dans le délai fixé ci-dessus ou qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des dispositions des articles L2141-1 à 14 et R 2143-3 et 4 du Code de la Commande Publique ou qui, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, produisent des dossiers de candidature ne comportant pas les pièces mentionnées, ne seront pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché.

Justificatifs administratifs :

1° DC1 et/ou habilitation du mandataire / DC2 ou DUME

2° Chiffre d'affaires global sur les trois derniers exercices : extraits de bilans ou autre moyen de preuve

3° Attestations d'assurances Responsabilité civile et Responsabilité décennale à jour

4° Attestations obligations fiscales et sociales : Attestations fiscale, URSSAF, MSA, ...

5° Une déclaration sur l'honneur

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants
 - Code Pénal : les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 421-5 § 2, 433-1, 434-9 § 2, 435-2, 441-1 à 441-7, 441-8 § 1 et 2, 441-9 et 450-1
 - Code Général des Impôts : article 1741
 - Code du Travail : article L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1, L.8241-1 et L.8241-2
- Ne pas être en état de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de redressement judiciaire (ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger), au sens des **articles L.602-1 et L.625-2 du Code de Commerce**.
- avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations incombant en matière fiscale et sociale ou acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, au sens des **articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique** ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou d'avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisante par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement
- Être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des **articles L.5212-1 à L.5212-5, L.5214-1, L.5212-9 à L.5212-11 du Code du Travail** concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
- que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des **articles L.3243-1 à L.3243-2 et L.3243-4 du Code du Travail**.

6° Des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants

Offre :

Le pouvoir adjudicateur a précisé que l'ensemble des pièces ci-après mentionnées seront rendues contractuelles dès lors que le marché sera attribué. La fourniture des pièces suivantes, dans les conditions de présentation énumérées à l'article VI du règlement de consultation est donc impérative :

<u>Document</u>	<u>Condition obligatoire de remise du document</u>
Acte d'engagement	A compléter, dater et signer. Si la signature de l'Acte d'engagement n'est plus immédiatement obligatoire, la fourniture de l'Acte d'engagement reste obligatoire. Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le candidat devra joindre la DC4. Un pour l'offre de base <u>et un pour chaque variante éventuelle, un par lot</u> La fourniture de ces documents est impérative.
Cahier des Clauses Administratives Particulières	daté, paraphé et signé
Cahier des Clauses Techniques Particulières	daté, paraphé et signé
Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire	A compléter, parapher, dater, signer • A transmettre sous format PDF - Excel (obligatoire) • Une pour l'offre de base et un pour chaque variante éventuelle • Une pour chaque lot • En cas de variante, si un prix nouveau est proposé, il est impératif de le rajouter dans la DPGF! • En cas de tranches, si le candidat choisit de ne pas donner le même montant selon la tranche, pour un prix, créer le prix correspondant dans la DPGF (ex : 1.1a en tranche ferme et 1.1 b en tranche optionnelle) • Vérifier les formules ainsi que la cohérence avec l'AE !
Note méthodologique	Il est impératif, en cas de groupement, qu'il y ait une note méthodologique unique reprenant dans chaque chapitre l'ensemble des informations du groupement. Se référer au modèle en annexe du règlement de consultation (OBLIGATOIRE).
Fiches produits et tableau récapitulatif	Des fiches produits et équipements soumis à VISA doivent être fournis. Un tableau récapitulatif des fiches fournies est exigé. En cas de variante technique, une note justificative et les fiches produits correspondantes sont exigées. Se référer au modèle en annexe du règlement de consultation (OBLIGATOIRE).
Attestations de travaux	Les attestations de travaux doivent être signées des Maîtres d'Ouvrage ou des Maîtres d'œuvre et correspondre à des travaux similaires aux travaux du présent marché.
Attestation de visite	Obligatoire pour les lots 1 à 6 (cf. article 3.5).

6.2 – Transmission des offres

Les offres devront impérativement parvenir à la **Commune de Lardier et Valença** par voie dématérialisée avant le : **Lundi 23 Novembre 2026 à 12h00** via la plateforme <https://www.marches-publics.info/>

Il est exigé de la part des soumissionnaires un certain formalisme pour la transmission de leurs pièces sous format dématérialisé pour faciliter l'analyse des candidatures et offres :

- transmettre des pièces distinctes pour chacune des pièces demandées à l'article VI du présent règlement de consultation.
- respecter le classement des pièces dans les bons dossiers conformément à ce qui est mentionné à l'article VI du présent règlement de consultation.
- nommer correctement les fichiers remis

Les candidats sont seuls responsables du bon acheminement des offres.

Les dossiers qui seraient remis après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus.

En cas de survenance d'un problème technique ou lié à l'utilisation de la plateforme, le candidat peut utiliser l'assistance en ligne de la plateforme. Il est vivement conseillé de ne pas répondre au dernier moment pour anticiper les problèmes techniques. Aucune autre méthode de transmission de l'offre ne sera acceptée.

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, notamment son **article 2**, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 14 avril 2023, le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde de sa candidature et/ou de son offre, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde peut être transmise :

- soit sur support papier ;
- soit sur support physique électronique ;
- soit, lorsque l'acheteur l'autorise dans les documents de la consultation, par voie électronique.

Lorsqu'elle est transmise sur support papier ou sur support physique électronique, la copie de sauvegarde doit être placée dans un pli comportant la mention « **COPIE DE SAUVEGARDE** ».

La copie de sauvegarde doit parvenir à l'acheteur dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres. Elle est conservée sous pli cacheté et n'est ouverte que dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

La copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants :

1. lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la candidature ou l'offre transmise par voie électronique, la trace de cette malveillance étant conservée ;
2. lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Lorsque la copie de sauvegarde est ouverte, elle se substitue, le cas échéant, à la candidature ou à l'offre transmise par voie électronique et est examinée dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur.

Lorsque la copie de sauvegarde n'est pas ouverte ou lorsqu'elle est écartée en raison de la détection d'un programme informatique malveillant, elle est détruite conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 2019 précité.

Attention : A l'exception de l'envoi d'une copie de sauvegarde qui est strictement identifiable, l'utilisation conjointe de ces deux modes de transmission matérialisé et dématérialisé dans le cadre d'une même consultation entraîne le rejet des deux réponses.

Il est rappelé que la totalité du dossier remis par les candidats devra être rédigée en langue française.

L'unité monétaire est l'euro. Le ou les signataires devront être habilités à engager juridiquement le candidat.

Les offres seront transmises obligatoirement par voie dématérialisée.

Celles-ci contiendront obligatoirement l'ensemble des attestations et/ou justificatifs suivants, relatifs aux qualités et capacités du candidat, dans le respect des articles R 2143-3 et 4 du Code de la Commande Publique.

Il est à noter que la signature n'est imposée par les textes de la commande publique en vigueur que pour l'offre finale. La signature électronique n'est donc obligatoire que si les documents de la consultation l'exigent (ce n'est pas le cas ici). Cependant même s'il n'est pas obligatoire de signer électroniquement un marché public l'entreprise a quand même intérêt à signer électroniquement les pièces concernées.

ARTICLE VII – ANALYSE ET JUGEMENT DES OFFRES

7.1 – Critères de jugement et pièces analysées

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

La pluralité des critères non-discriminatoires de jugement des offres sera la suivante :

1 - Prix des prestations - 60 %

2 - Valeur technique et délais - 40 %

7.1.1 – Prix des prestations (60%)

Pièces analysées :

- Acte d'Engagement
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire

La valeur financière de l'offre sera appréciée sur la base du montant de l'offre après vérification arithmétique par application des prix forfaitaires (nommé montant retenu dans l'analyse des offres), après comparaison de la décomposition des Prix Globale et Forfaitaire et de l'acte d'engagement.

Le critère prix sera noté selon la formule suivante : offre la moins disante x 60 / offre du candidat

La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire doit être obligatoirement fournie sous format Excel, en plus du format PDF.

Cela permet de comprendre rapidement toute erreur de calcul ou d'arrondis. Le Maître d'œuvre peut exiger sa fourniture si le soumissionnaire a omis de fournir ces documents sous ce format.

La comparaison des offres des candidats se fera en appliquant leurs prix forfaitaires aux hypothèses de commande prévues au sein de la DPGF.

La modification des quantités en cours de procédure de passation exerce une influence déterminante dans la comparaison des offres et donc sur le choix de l'attributaire du marché. Il est donc formellement interdit de modifier les quantités de la DPGF sous peine de voir son offre éliminée pour irrégularité.

Pour rappel, conformément à l'Article L2141-8, l'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes qui ont entrepris d'influer indument sur le processus décisionnel de l'acheteur en fournissant des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

En cas de discordance constatée dans une offre :

- Erreur sur le montant total de la DPGF : si des lignes sont omises dans le calcul du montant total ou un report n'a pas été pris en compte, l'acheteur peut refaire le calcul et c'est le montant corrigé qui sera noté.
- Ligne de prix non remplie : si la ligne de prix est incluse dans un autre prix (la gratuité étant généralement le report d'un prix sur un autre), il convient d'indiquer 0 ou inclure plutôt que de laisser la ligne vierge. En cas de ligne non remplie, l'offre peut être considérée comme irrégulière. Une régularisation de l'offre non obligatoire est envisageable.

Si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier sa DPGF pour le mettre en harmonie avec le prix ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander des précisions sur des éléments ayant servi à l'élaboration des prix. Conformément aux articles R.2152-3 et R2152-4 du code de la commande publique, toute offre anormalement basse fera l'objet d'une demande écrite de précisions, assortie d'un délai impératif de réponse. Après vérification des justificatifs fournis, l'offre sera soit maintenue soit rejetée par décision motivée.

L'analyse et la levée des PSE « obligatoires » :

Lorsque l'acheteur impose aux soumissionnaires de fournir ces prestations en complément de l'offre, elles sont prises en compte lors de l'évaluation comparative des offres.

Les offres seront évaluées et classées en tenant compte de l'offre « de base » et des prestations supplémentaires réunies.

Ainsi, dans l'hypothèse où deux PSE sont prévues, il sera procédé à quatre classements différents des offres :

- un qui correspond à l'hypothèse où ne serait retenue que l'offre « de base » ;
- un qui correspond à l'hypothèse où serait retenue l'offre de base avec la PSE 1 ;
- un qui correspond à l'hypothèse où serait retenue l'offre de base avec la PSE 2 ;
- un qui correspond à l'hypothèse où serait retenue l'offre de base avec les PSE 1 et 2.

Une fois ces différents classements opérés, l'acheteur décide s'il veut retenir des PSE et lesquelles. Il choisit alors le classement correspondant à ce choix et, dans ce classement, retient l'offre économiquement la plus avantageuse. C'est l'offre qui est identifiée comme économiquement la plus avantageuse, dans le classement correspondant au choix de l'acheteur (offre « de base » seule ou offre de base plus telle ou telle PSE), qui est retenue et, l'examen des offres ayant été opéré en tenant compte de l'offre « de base » et des PSE, ces dernières devront être retenues. Il n'a alors pas la possibilité de ne pas retenir ces PSE.

7.1.2 – Valeur technique et délais (40%)

La non-fourniture, la non-complétude des éléments demandés ou le non-respect de la présentation seront sanctionnés.

Le non-respect de la présentation seront sanctionnés (cf. modèles en annexe du règlement de consultation).

En cas de non fourniture du programme d'exécution ou de tout élément permettant l'analyse de ce critère, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander la remise d'un programme d'exécution qui devra être fourni dans les délais demandés, sous peine d'être éliminé.

Sous-critère 7.1.2-1 - Méthodologie d'organisation et d'exécution du chantier (25)

Pièce analysée : Note méthodologique

Se référer au modèle en annexe du règlement de consultation.

- Prise en compte des points particuliers du chantier, des contraintes (5)
- Moyens humains généraux en précisant ceux affectés au chantier par tâche (5)
- Moyens matériels généraux en précisant ceux affectés au chantier par tâche (5)
- Phasage des travaux, tâches, détails (5)
- Mesures environnementales mises en œuvre (5)

Sous-critère 7.1.2-2 - Délais (5)

Merci de reporter fidèlement les délais du programme d'exécution dans l'acte d'engagement !

Pièces analysées : Programme d'exécution dans la note méthodologique

Le programme d'exécution doit faire apparaître, selon le format demandé dans le présent règlement de consultation :

- les principales étapes d'exécution ;
- les dates prévisionnelles de réalisation ;
- les éventuelles périodes d'interruption ;
- les durées d'exécution, exprimées en semaines ou jours ouvrés.

Les périodes et durées indiquées doivent être cohérentes entre elles et permettre d'identifier clairement le délai global proposé pour le lot.

Objet du critère

Le critère « Délai d'exécution », pondéré à hauteur de **5 points**, a pour objet d'apprécier la performance des offres au regard du délai dans lequel le candidat s'engage à réaliser les prestations de son lot.

Le candidat propose librement son délai d'exécution, sous réserve du respect des exigences impératives fixées par les documents de la consultation.

Le délai proposé doit être exprimé en **jours ouvrés** et correspondre à la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations du lot.

Il court à compter de la **date de démarrage fixée dans l'ordre de service n° 1**.

Le délai proposé constitue un **engagement ferme du candidat**, sous réserve des dispositions du marché relatives notamment aux suspensions et prolongations de délais.

Vérification du délai proposé

L'acheteur vérifie que le délai annoncé :

- est clairement identifié et exprimé dans l'unité demandée ;
- porte sur l'ensemble des prestations du lot ;
- respecte les exigences impératives des documents de la consultation ;
- est cohérent avec les dates, durées et enchaînements figurant dans le programme d'exécution ;
- est réalisable au regard des conditions d'exécution du marché et de l'organisation proposée par le candidat.

L'appréciation de la cohérence du délai porte notamment sur les différentes étapes nécessaires à l'exécution des prestations, telles que, lorsqu'elles sont applicables :

- les formalités et préparations administratives ;
- la préparation de chantier ;
- les approvisionnements ;
- les travaux ou prestations proprement dits ;
- les éventuelles interruptions prévues au programme.

Le délai le plus court n'est donc pas automatiquement considéré comme le meilleur délai. Il doit être **cohérent et réalisable au regard du programme d'exécution et des conditions d'exécution du marché**.

Le candidat n'a pas à justifier systématiquement un délai court. Une demande de précision ou de justification n'est effectuée que lorsqu'un élément objectif de l'offre fait apparaître une **ambiguïté ou une difficulté quant à la cohérence ou à la faisabilité du délai annoncé**.

En cas d'ambiguïté ou de difficulté

Lorsque cela est nécessaire et dans les conditions prévues par la réglementation applicable, l'acheteur peut demander au candidat de préciser ou de justifier les modalités permettant de respecter le délai initialement proposé.

Le candidat peut notamment préciser les éléments déjà présents dans son offre relatifs à l'organisation, à l'enchaînement des tâches ou aux moyens mobilisés.

Cette demande a pour seul objet de **comprendre et de vérifier l'engagement initial du candidat**. Elle ne peut avoir pour effet de permettre au candidat de modifier le délai proposé ou de présenter un nouveau programme d'exécution.

À l'issue de cette vérification :

- si les précisions permettent d'établir la cohérence et la faisabilité du délai, le délai initialement proposé est retenu ;
- si le candidat ne répond pas ou si les précisions ne permettent pas de lever l'ambiguïté, l'acheteur statue au regard des seuls éléments de l'offre initiale et ne substitue pas lui-même un autre délai à celui proposé ;
- si le délai ne peut pas être identifié avec certitude ou si l'offre ne respecte pas une exigence impérative des documents de la consultation, l'offre est traitée conformément aux règles applicables aux offres irrégulières.

Lorsque l'absence ou l'insuffisance du programme d'exécution ne permet pas d'apprécier la cohérence du délai, l'acheteur applique les mêmes principes : aucune nouvelle offre ou nouveau délai ne peut être demandé au candidat.

Méthode de notation

Le délai retenu pour la notation est le délai initialement proposé par le candidat, dès lors qu'il est **déterminé, conforme, cohérent et réalisable** au regard des éléments de l'offre et des conditions d'exécution du marché.

Le délai le plus court ainsi retenu obtient **5 points**.

Les autres offres sont notées selon la formule suivante : **(délai le plus court retenu / délai proposé par le candidat) × 5**

La notation est effectuée sur la base de délais exprimés en jours ouvrés, portant sur le même périmètre de prestations et ayant le même point de départ.

Les dates et durées figurant dans le programme d'exécution doivent correspondre au délai retenu pour la notation.

Sous-critère 7.1.2-3 - Fournitures proposées pour la réalisation de l'opération (7)

Pièces analysées : Fiches produits des équipements soumis et tableau fournitures

Cf. annexe au règlement de consultation.

Il convient également de remplir le tableau récapitulatif et de fournir les fiches produits correspondantes aux fournitures demandées dans le DPGF.

- 1) Pour la solution de base, la complétude et la pertinence des fiches produits sera jugée.
Ce critère permet de vérifier que le candidat a bien répondu en répondant aux exigences minimales techniques en termes de procédés et de qualités de fournitures lorsqu'il a établi ses prix.
- 2) En cas de variante technique, l'optimisation de la prestation par le biais de fournitures ou de procédés innovants sera analysée dans ce critère (une note spécifique et les fiches produits spécifiques seront à fournir afin d'évaluer la pertinence de la proposition).
Elle doit respecter les exigences minimales techniques et fonctionnelles mentionnées ci-après, sous peine d'être jugées inappropriées.

Sous-critère 7.1.2-4 – Références, capacités et savoir faire des différents intervenants (3)

Pièce analysée : Attestations de travaux signées de moins de 5 ans

Ce sous-critère sera noté et sera analysé exclusivement sur des documents signés des Maîtres d'Ouvrage ou des Maîtres d'œuvre puis apprécié sur les aspects concernant le présent marché de travaux.

Les entreprises nouvellement créées, ne disposant pas encore de références de travaux similaires, peuvent démontrer leurs références professionnelles par les moyens suivants, notamment :

- Attestations d'expérience acquise dans d'autres contextes professionnels du personnel susceptible d'intervenir dans l'exécution du marché à des travaux pertinents effectués sous un autre statut professionnel (salariat, sous-traitance, groupement) : curriculum vitae comprenant des projets réalisés par le personnel dans d'autres entreprises, attestations d'anciens employeurs, ...
- engagements de sous-traitants expérimentés (DC4).
- Activité bénévole ou associative qualifiante

7.2 – Analyse des offres et cas particuliers

7.2.1 – Les variantes (autorisées uniquement pour les Lots 7 et 8, sous condition de répondre préalablement à l'offre de base)

- a) Dans cette consultation, la proposition de variantes techniques libres est autorisée.

La variante technique est une offre alternative, considérée comme une modification de spécifications techniques faite par l'entreprise par rapport à la solution de base décrite dans la consultation.

En effet, le fait qu'un opérateur économique propose une alternative à la solution envisagée par l'acheteur (dite solution de base) ne signifie pas que sa proposition sera totalement divergente ; elle peut varier seulement sur quelques aspects (ex : emploi de nouveaux matériaux...).

Les variantes permettent, d'une part, aux entreprises de faire valoir leur savoir-faire et leur capacité d'innovation et, d'autre part, aux administrations d'optimiser la réponse à leurs besoins par des procédés alternatifs plus performants ou innovants, qui n'ont pas nécessairement été envisagés au départ.

b) Les exigences minimales des variantes proposées:

- 1) Leur portée peut être plus ou moins importante mais, en tout état de cause, elles ne doivent pas modifier substantiellement l'objet du marché ou les conditions initiales de mise en concurrence.
- 2) Elles peuvent porter sur :
 - Une conception ou une solution technique différente de celle mentionnée dans la solution de base (matériaux différents mais offrant des niveaux de performance techniques identiques ou supérieurs), celle-ci devant respecter les exigences fonctionnelles minimales fixées par l'Acheteur dans sa consultation de base.
 - Des procédés d'exécution différents (organisation de travaux différente pour une optimisation du délai de réalisation ou limiter la gêne aux usagers, ...).

c) Comment les analyser et les retenir :

Si l'entrepreneur propose des variantes techniques, elles devront être présentées de la manière suivante :

- fournir l'ensemble des pièces permettant de juger de la qualité et de la faisabilité de ces variantes : fiches produits, justification de la qualité technique (performance, optimisation) dans une note spécifique
- fournir un acte d'engagement et un DPGF spécifiques.
- Leur pertinence technique sera soumise à la validation du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.
- Le critère « fournitures proposées » servira de point d'analyse. Toute variante technique proposée doit respecter les exigences minimales techniques et fonctionnelles mentionnées ci-avant, sous peine d'être jugée inappropriée.

Qu'elle soit imposée ou simplement autorisée, la variante se caractérise par deux éléments :

- si elle est retenue, la variante se substitue à la solution de base décrite dans les documents de la consultation, dans ses éléments qui en diffèrent ;
- le choix de retenir une variante ne découle que de l'application des critères d'attribution qui permettent de considérer qu'elle est économiquement la plus avantageuse parmi l'ensemble des offres de base et des variantes présentées, **sous réserve que la qualité technique demandée par le Pouvoir Adjudicateur soit respectée.**

En d'autres termes :

Les offres de base et les variantes, qu'elles soient imposées ou autorisées, sont jugées en une seule fois sur la base des mêmes critères et selon les mêmes modalités, définis dans les documents de la consultation.

C'est l'offre qui est identifiée comme économiquement la plus avantageuse qui est retenue, qu'elle corresponde à une offre de base ou à une variante.

Donc toutes les offres de base et variantes seront analysées et classées en application des critères de pondération. L'offre retenue sera celle qui obtiendra la meilleure note finale.

Remarques :

- **Autorisées uniquement pour les Lots 7 et 8.**
- **Autorisées sous réserve avant tout de répondre à la solution de base.**
- **Aucune variante ne peut être proposée lors de la négociation si elle n'a pas été proposée lors de la première remise des plis.**

7.2.2 – Les offres irrégulières, inacceptables et inappropriées

Article L2152-1 du Code de la Commande Publique - Principe d'éviction

L'acheteur écarte les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées.

Une offre irrégulière

Article L2152-2 du Code de la Commande Publique

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Lorsqu'une offre est irrégulière, l'acheteur a le choix de demander au candidat de régulariser son offre, Il peut par exemple le faire dans le cadre de négociations, si la procédure de marché le lui permet.

Une offre inacceptable

Article L2152-3 du Code de la Commande Publique

Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Un acheteur peut toujours attribuer un marché à une offre qui dépasse son estimation initiale. En revanche, il éliminera les offres qu'il ne peut pas financer, autrement dit celles qui excèderaient les crédits budgétaires alloués au marché public. Une offre ne peut être regardée comme inacceptable si, bien que supérieure à l'estimation de l'acheteur, celui-ci est en mesure de la financer. Les offres inacceptables peuvent également être ajustées dans le cadre de négociations.

Une offre inappropriée

Article L2152-4 du Code de la Commande Publique

Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur qui sont formulés dans les documents de la consultation.

Article R2152-1 - Cas des procédures adaptées sans négociation et les procédures d'appel d'offres.

Dans les procédures adaptées sans négociation et les procédures d'appel d'offres, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées.

Dans les autres procédures, les offres inappropriées sont éliminées. Toutefois, les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables au cours de la négociation ou du dialogue, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Lorsque la négociation ou le dialogue a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

Article R2152-2 - Régularisation des offres irrégulières

Dans toutes les procédures, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles.

7.2.3 – Les offres présentant un prix anormalement bas

Les articles L.2152-5, L.2152-6, R.2152-3 et suivants du Code de la commande publique imposent au Pouvoir Adjudicateur de détecter les offres anormalement basses, ce sur chaque lot de la procédure.

Nous retenons la méthode du faisceau d'indices repris dans la fiche de la DAJ et selon le mode d'analyse proposé par la FFBTP, à savoir :

- Neutralisation de l'offre la plus haute et de l'offre la plus basse.
- Calcul de la moyenne M1 des offres restantes.
- Neutralisation des offres supérieures à 20% de cette moyenne.
- Calcul de la moyenne M2 des offres restantes.
- Sont suspectées d'être anormalement basses les offres inférieures de plus de 15% à cette moyenne M2.

Après analyse, s'il y a lieu, le Maitre d'œuvre informe le Maitre d'ouvrage de la présence d'une offre anormalement basse.

Les soumissionnaires dont les offres sont susceptibles d'être anormalement basses sont interrogés par le Maitre d'œuvre. Il leur est alors demandé de justifier le niveau de leurs prix au regard des articles L 2152-1 à 5 du Code de la Commande Publique, et le même laps de temps leur est laissé pour répondre (date et heure).

Les réponses apportées sont analysées. Sont rejetées les offres dont les justifications n'ont pas convaincu le Maitre d'œuvre qui en informera les soumissionnaires.

L'article R. 2152-3 du Code de la Commande Publique énumère cinq types de justifications qui peuvent être prises en considération par le pouvoir adjudicateur :

- les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction
- les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits ou les services ou pour exécuter les travaux
- l'originalité de l'offre
- la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations
- l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le candidat.

L'article R. 2152-4 du Code de la Commande Publique prévoit que l'acheteur peut rejeter l'offre comme anormalement basse dans les cas suivants :

- 1° Lorsque les éléments fournis par le soumissionnaire ne justifient pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés ;
- 2° Lorsqu'il établit que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient en matière de droit de l'environnement, de droit social et de droit du travail aux obligations imposées par le droit français, y compris la ou les conventions collectives applicables, par le droit de l'Union européenne ou par les stipulations des accords ou traités internationaux.

7.2.4 – Négociation

Le présent article a pour objet de définir les modalités de recours à la négociation, dans le respect des principes fondamentaux de la Commande Publique. Après corrections d'éventuelles erreurs matérielles, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à une ou plusieurs phases de négociation avec les candidats de son choix.

Les candidats seront informés par courriel de l'ouverture des négociations, de leur objet, de leurs modalités de mise en œuvre.

La négociation a pour objet d'améliorer la teneur des offres reçues.

- Elle ne peut pas porter sur l'objet du marché.
- Elle peut modifier, seulement si l'ensemble des offres est supérieure à l'enveloppe prévisionnelle, certaines caractéristiques du marché (contenu des prestations, quantités sur le DPGF, dates prévisionnelles, ...).
- Elle pourra porter sur un, plusieurs ou tous les éléments permettant le jugement des offres :
 - Négocier les prix** : demander une remise commerciale sur les prix proposés
 - Négocier la quantité** : Vérification de la quantité nécessaire
 - Négocier la qualité** : Vérification de la bonne estimation de la qualité, suffisante ou au contraire surestimée, au regard des besoins
 - Négocier le délai** : Incidence sur le prix des exigences en terme de délai
 - Négocier les garanties de bonne exécution du marché** : Programme et conditions d'exécution optimisés

Les offres inappropriées seront éliminées.

Les offres irrégulières ou inacceptables pourront faire l'objet d'un cycle de négociations spécifique afin de lever les irrégularités constatées dans ces offres.

A l'issue des négociations, les candidats seront invités à remettre leur offre définitive ; un nouveau classement des offres sera effectué afin de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des mêmes critères et leur pondération.

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise les certificats et attestations fiscales et sociales ainsi que les attestations d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

Le délai imparti par le Pouvoir Adjudicateur à l'attributaire pour remettre ces documents sera indiqué dans le courrier envoyé à celui-ci ; ce délai ne pourra être supérieur à 6 jours à réception de la demande. Faute d'y pourvoir, l'offre sera considérée comme nulle.

ARTICLE VIII - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

8.1 - Demande de renseignements

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 8 jours avant la date limite de réception des offres, une demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : <https://www.marches-publics.info/accueil.htm>.

Une réponse sera alors adressée à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

8.2 - Clauses complémentaires

Afin de recevoir l'ensemble des documents transmis dans le cadre de cette procédure, les candidats doivent s'inscrire sur la plateforme de dématérialisation citée ci-avant, leur permettant l'accès au dossier de consultation et saisir une adresse mail. Cette adresse doit être celle d'un référent marchés publics.

En effet, l'ensemble des questions/réponses entre les candidats et l'administration, ou toutes modifications et/ou précisions éventuelles apportées au dossier de consultation seront envoyées automatiquement par la plateforme sur cette adresse mail. Il pourra en être de même pour toute correspondance relative à la procédure d'attribution (lettres d'attribution, de rejet...).

ARTICLE IX – INSTANCES CHARGEES DES PROCEDURES DE RECOURS

Tribunal administratif de Marseille

2224 Rue Breteuil - 13 006 Marseille

Téléphone : 04.91.13.48.13 - Télécopie : 04.91.81.13.87 - Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

Adresse Internet : <http://marseille.tribunal-administratif.fr>

Dressé à Gap, le 20 octobre 2026 par Denis GOSSELIN, AEV, Maitre d'œuvre VRD

Vu et accepté, le

Vu et approuvé, le

L'Entrepreneur

Le pouvoir adjudicateur

ANNEXES – CADRES DE REPONSE A UTILISER POUR LE PRESENT APPEL D'OFFRE

Rappel : Il est demandé aux soumissionnaires un certain formalisme pour la transmission de leurs pièces sous format dématérialisé pour faciliter l'analyse des candidatures et offres :

- 1) transmettre des pièces distinctes pour chacune des pièces demandées à l'article VI du présent règlement de consultation.
- 2) respecter le classement des pièces dans les bons dossiers conformément à ce qui est mentionné à l'article VI du présent règlement de consultation.
- 3) nommer correctement les fichiers remis

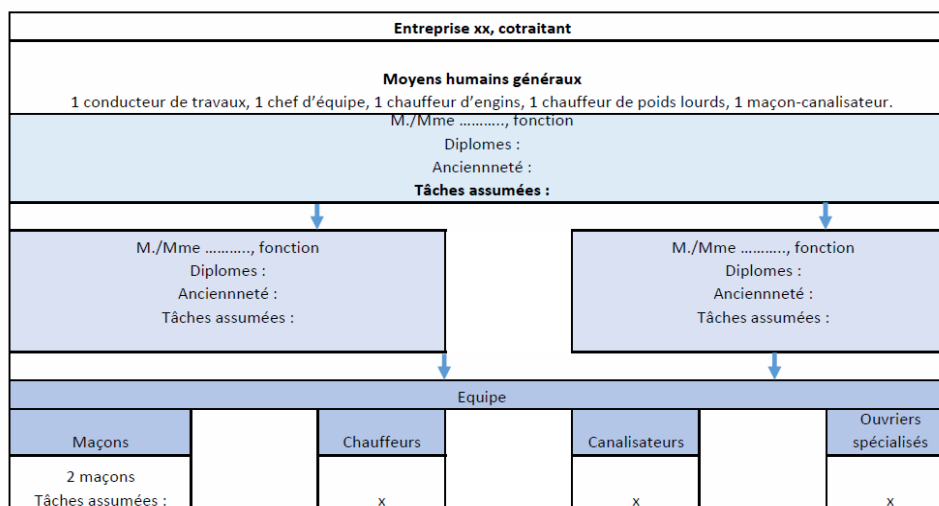
ANNEXE MODELE DE NOTE METHODOLOGIQUE POUR LE CRITERE VALEUR TECHNIQUE
I) Prise en compte des points particuliers du chantier et des contraintes

Sur deux pages A4 recto/verso maximum :

Points particuliers	Mesures mises en oeuvre

II) Présentation des moyens humains et matériels du candidat (généraux et affectés au chantier)

Sur deux pages A3 recto/verso maximum :



Moyens matériels		
Moyens matériels généraux :	Affecté au chantier	Tâches
2 camions PL 8x4 avec remorque	1	Livraison de matériaux
1 minipelle 3,5T		
XXX		

III) Phasage des travaux, tâches et détails

Sur deux pages A3 recto/verso maximum : Programme d'exécution

sur deux pages: la recto vers maximum 1 programme d'exécution.

Tâches	Jours ouvrés	Personnel	Matériel	sept-26					oct-26					nov-26					déc-26					mars-27				
				36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	9	10	11	12	13		
Total J ouvrés, Nbre personnel, période totale																												
Remarques																												

IV) Fournitures proposées pour la réalisation de l'opération

Fournir les fiches produits en fonction des fournitures demandées à la DPGF et les récapituler dans le tableau ci-après.

Une note justificative et les fiches produits correspondantes sont demandées pour toute variante technique proposée.

Fiches produits fournies					
N° Prix	Libellé du produit	Marque	Type	Modèle	Garantie ou information complémentaire

V) Références, capacités et savoir faire des différents intervenants

- Attestations de travaux signées des Maîtres d'Ouvrage ou des Maîtres d'œuvre

Les entreprises nouvellement créées, ne disposant pas encore de références de travaux similaires, peuvent démontrer leurs références professionnelles par les moyens suivants, notamment :

- Attestations d'expérience acquise dans d'autres contextes professionnels du personnel susceptible d'intervenir dans l'exécution du marché à des travaux pertinents effectués sous un autre statut professionnel (salariat, sous-traitance, groupement) : curriculum vitae comprenant des projets réalisés par le personnel dans d'autres entreprises, attestations d'anciens employeurs, ...
- engagements de sous-traitants expérimentés (DC4).
- Activité bénévole ou associative qualifiante